

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 2325
DATE DE LA DÉCISION	:	20170905
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170829, à Montréal et Québec (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	388261
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	André J. Chrétien

9287-6010 Québec inc.

et

Soheila Savari Khaledi
(Présidente/administratrice)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec examine le comportement de 9287-6010 Québec inc. (9287) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 29 août 2017, 9287 et Soheila Savari Khaledi sont absentes et non représentées par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est présente et représentée par M^e Patricia Léonard.

[3] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (RPTCQ).

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

² RLRQ, chapitre T-12, r.11

LES FAITS

Preuve de la DAJ

[4] Les déficiences reprochées à 9287, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 29 mars 2017, que la DAJ lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement, et ses annexes, de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) est joint à l'Avis et déposé au dossier.

[5] Les événements considérés pour établir les déficiences de 9287 sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL³ établit que, au cours de la période du 13 avril 2014 au 12 avril 2016, 9287 a dépassé le seuil à la zone « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 26 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 22 points.

[7] Le dossier PEVL se résume ainsi pour la zone « Sécurité des opérations » :

- une mise hors service concernant les pneus/roues/essieux;
- une infraction concernant un non-respect des heures;
- trois infractions concernant des mises hors service conducteur;
- une infraction concernant un non-respect des règles sur les heures;
- une infraction concernant une fiche journalière.

[8] La mise à jour du dossier PEVL du 21 août 2017⁴ indique qu'à la zone « Sécurité des opérations » qu'il y a eu quatre ajouts.

[9] Le 19 juillet 2016, Shannon Barrette, inspectrice à la DSCI, a préparé un « Rapport de vérification de comportement – Traitement administratif »⁵. Il y est indiqué, entre autres, que 9287 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds depuis le 2 septembre 2013. On y voit également la nature des activités qui consiste au transport de marchandises générales.

³ Pièce CTQ-4

⁴ Pièce CTQ-5

⁵ Pièce CTQ-1

Observations de l'avocate de la DAJ

[10] En résumé, l'avocate de la DAJ mentionne que la lecture du dossier de 9287 indique que les seuils au dossier PEVL ont beaucoup augmenté. En date du 21 août 2017, à la « Sécurité des opérations » il y a 25 points d'accumulés sur un maximum de 19 points à ne pas atteindre.

[11] À la zone « Comportement global de l'exploitant », il y a présentement 33 points d'accumulés sur un maximum de 22 points à ne pas atteindre.

[12] De plus, selon des informations colligées par le Bureau des infractions et amendes du Ministère de la Justice du Québec, datées du 24 août 2017, l'avocate de la DAJ mentionne que 9287 a présentement plusieurs amendes exigibles.

[13] Mme Khaledi ne s'est pas présentée à l'audience malgré qu'elle a été dûment convoquée. Elle n'a donc pu expliquer chacune des infractions que l'on retrouve au dossier PEVL de 9287.

[14] De plus, selon les informations colligées au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, 9287 n'est plus en exploitation depuis le 5 septembre 2016.

[15] L'avocate de la DAJ recommande de modifier la cote de l'entreprise 9287 par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et d'appliquer également la cote « insatisfaisant » à Mme Khaledi, à titre d'administratrice.

LE DROIT

[16] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[17] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[18] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[19] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

« 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd. »

L'ANALYSE

[20] Le dossier de 9287 a été transmis à la Commission à la suite du dépassement du seuil à la zone « Comportement global de l'exploitant ».

[21] Le dossier PEVL de 9287 démontre que cette entreprise, au moment du transfert de ce dossier par la SAAQ à la Commission, avait des déficiences importantes, notamment concernant la sécurité des opérations.

[22] La preuve établit que 9287 a, au cours de la période du 13 avril 2014 au 12 avril 2016, dépassé le seuil à la zone « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 26 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 22. Durant la même période de référence, à la zone « Sécurité des opérations », 9287 a accumulé 18 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19.

[23] La Commission constate donc que le dossier PEVL de 9287 ne s'est pas amélioré. L'entreprise est rendue à 131 % des seuils.

[24] À la mise à jour du 21 août 2017, pour la période comprise entre le 22 août 2015 et le 21 août 2017, il y a eu quatre ajouts à la zone « Sécurité des opérations ». Il y a maintenant 25 points d'accumulés sur un maximum de 19 points à ne pas atteindre et à la zone « Comportement global de l'exploitant », le seuil indique 33 points d'accumulés sur un maximum à ne pas atteindre de 22.

[25] Il est vrai que 9287 n'a pas eu d'ajout d'infraction depuis le mois d'avril 2016. Cela s'explique par le fait que 9287 n'a pas le droit d'exploiter de véhicules lourds depuis le 5 septembre 2016 parce l'entreprise n'a pas donné suite à la mise à jour de son inscription auprès de la Commission.

[26] Les nombreuses infractions inscrites au dossier PEVL de 9287 révèlent des déficiences importantes de cette entreprise en matière de gestion de la sécurité routière, en particulier concernant les heures de conduite et de repos.

[27] La Commission est d'avis que ces déficiences mettent en danger la sécurité des usagers de la route.

[28] En l'absence à l'audience de 9287 et de sa seule actionnaire et dirigeante, Mme Khaledi, la Commission est dans l'impossibilité de fixer des conditions pour remédier aux déficiences constatées.

[29] La Commission doit s'assurer qu'une personne ne met pas en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins.

LA CONCLUSION

[30] La Commission conclut que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[31] Les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à 9287.

[32] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9287 qui porte la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « insatisfaisant ».

[33] La Commission va attribuer à Soheila Savari Khaledi, en tant qu'administratrice, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de 9287-6010 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9287-6010 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Soheila Savari Khaledi, en tant qu'administratrice, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Soheila Savari Khaledi de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate de la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278